



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de 5.2ha du Parc de la Gassinière
sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°011681/KKP relative au projet de boisement du parc de la Gassinière sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne, déposée par M.François Valdy et considérée complète le 04/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. » ;

- qui consiste à créer un boisement de 5,2 hectares composé d'essences locales : Chêne pédonculé, Chêne chevelu, Charme commun, Érable champêtre, Peuplier noir, Saule blanc, Tilleul à petites feuilles et Aulne glutineux, dans des proportions non précisées au dossier ;
- qui comporte également des actions de restauration des fossés de la parcelle attenante et la recréation d'une mare sur une tierce parcelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- principalement sur deux parcelles cadastrales situées « Parc de la Grassinière » et « La Grande île », à Villeneuve-en-Perseigne ; utilisées jusque fin 2024 comme prairies permanentes pâturées par des bovins ;
- dans un secteur concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Sarthe ;
- en zone Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;
- au sein du site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Sarthe ; dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine ; en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Haute Vallée de la Sarthe » ;
- dans le périmètre de protection du Château de Montigny classé monument historique ;
- dans le périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable d'Alençon-Cerise ;
- en zone humide (prairie hygrophile) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le porteur de projet déclare s'inscrire dans une démarche de restauration écologique en lien avec la Communauté urbaine d'Alençon et les services du Parc naturel Régional ;
- les fossés, haies et ripisylves présentes seront intégralement préservées selon les recommandations du parc d'après le porteur de projet ; en complément, il propose des actions sur deux parcelles attenantes consistant en une création de mare et restauration de fossés ; aucune action de drainage, de remblai ou de terrassement n'est prévue ;
- le risque inondation est pris en compte par la préservation des champs d'expansion des crues et du libre écoulement ;
- s'agissant du paysage, l'Architecte des Bâtiments de France consulté au titre de la présente demande, relève que le boisement de la parcelle sud permet de répondre à des objectifs fonctionnels tels que le masquage des pylônes électriques et l'atténuation phonique de la N12 ; que cependant, la densification du paysage sur la parcelle nord à proximité immédiate de la Sarthe ne poursuit pas le même objectif ; cette parcelle participe à la structure ouverte des prés de bords de rivières, qu'ainsi, un boisement total de cette zone viendrait casser la lecture de la ripisylve et fermer les perspectives visuelles sur le grand paysage de la vallée,

caractéristique de l'identité du site ; l'Architecte des Bâtiments de France souhaite alors que la parcelle nord ne soit pas boisée ;

- le porteur de projet prévoit l'utilisation d'un répulsif Trico (à base de graisse de mouton) contre les cervidés ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, ses impacts pressentis, et l'accompagnement dont il doit bénéficier, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement du parc de la Gassinière sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne, est dispensé d'étude d'impact sous réserve des accompagnements pertinents comme mentionnés par le porteur de projet et du respect des préconisations de préservation du paysage telles que souhaitées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.François Valdy et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.